

TOUT L'IMMOBILIER

LA CHRONIQUE DE L'AGEDEC, Association genevoise pour la défense des contribuables (*)

DEDUCTION POUR DOUBLE ACTIVITE: ETAT DES LIEUX

Par Michel LAMBELET

Avocat – Expert en Fiscalité, Président de l'AGEDEC, GENEVE

Pour contrecarrer le mécanisme mis en oeuvre pour refuser de faire bénéficier les couples mariés de la déduction en cas de double activité lucrative des deux conjoints à laquelle ils avaient droit, l'AGEDEC a déposé une demande de révision des taxations concernées, mais également des contribuables ont procédé de façon individuelle et personnelle.

A ce jour, où en sommes-nous ?

37'500 contribuables concernés

Suite au rapport d'évaluation de la LIPP qui a été publié en décembre 2003 et qui attestait du mauvais positionnement de la déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints, le Conseil d'Etat devait édicter un règlement provisoire pour rectifier cette illégalité.

On le sait, rien n'a été fait, mais il est intéressant de relever que sur la base des contribuables de l'année fiscale 2003, il a été établi – pour une présentation effectuée par le Conseil d'Etat – que 37'557 contribuables étaient concernés par la déduction double activité lucrative.

Procédure de l'AGEDEC

L'AGEDEC ayant décidé d'agir globalement, elle a fait déposer en date du 18 janvier 2011 une demande de remise pour le compte d'un contribuable unique et défini, mais également pour le compte de l'ensemble des membres de l'AGEDEC concernés, et enfin pour l'ensemble des contribuables genevois concernés.

L'Administration a rejeté cette demande de révision par une décision du 21 mars 2011, et alors la voie de la réclamation à l'encontre de cette décision s'ouvrait pour cette procédure.

Toutefois, afin de ne point perdre de temps, il a été décidé de demander l'application de l'article 39 Loi de procédure fiscale qui prévoit la possibilité de «sauter» une étape, à savoir la réclamation, et d'agir directement devant l'instance supérieure.

Cette possibilité est offerte lorsqu'une demande de révision, ainsi que la réponse à cette demande, ont été motivées.

Tel était le cas, raison pour laquelle un recours contre le rejet de demande de révision a été déposé en date du 14 avril 2011 près le Tribunal administratif de première instance.

Sollicitée à ce sujet, l'Administration a formellement accepté que le recours soit traité directement par le Tribunal administratif et un délai au 15 septembre 2011 lui a été imparti pour communiquer ses observations.

Aussi, en ce qui concerne la procédure «AGEDEC», rien de nouveau ne se passera avant le 15 septembre 2011.

Procédures individuelles

Indépendamment de la procédure «AGEDEC», certaines demandes de révision individuelles ont été déposées par des contribuables.

C'est ainsi que depuis quelques semaines, l'Administration rend systématiquement des décisions négatives sur ces demandes de révision.

A cet égard, les contribuables concernés, pour sauvegarder leurs droits, doivent déposer formellement une demande de réclamation à l'encontre de la décision négative rendue sur demande de révision.

Ils ont 30 jours pour se faire.

Un modèle (cf. tableau) est mis à disposition par l'AGEDEC.

Droit, éthique et Constitution

Les responsables de la gabegie que représente la rectification de taxation pour plus de 37'000 contribuables pendant 9 années, ont été et sont les Conseillers d'Etat chargés du Département des Finances, à savoir tout d'abord Madame Micheline CALMY-REY lorsqu'elle a proposé un texte illégal de modification de la LIPP, puis Madame Martine BRUNSCHWIG GRAF qui était en charge du Département en 2003 lorsque le rapport d'experts a attesté de l'illégalité de la norme fiscale, qui par conséquence enjoignait le Conseil d'Etat de publier un règlement aux fins de permettre l'application du droit fédéral, et enfin puisque cette dernière n'avait pas agi durant son mandat de Conseillère d'Etat, c'était à son successeur à la tête de ce Département, soit Monsieur David HILER, de devoir régler le problème.

A cet égard et indépendamment de la question juridique, les contribuables mariés pouvaient attendre de leurs Conseillers d'Etat d'être plus proactifs qu'ils ne l'ont été notamment après avoir prêté serment suite à leur élection et juré ou promis solennellement: «d'être fidèle à la République et Canton de Genève, d'observer et de faire observer religieusement la Constitution et les lois sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple».

Traiter les contribuables mariés, qui tous deux exercent une activité, comme ils l'ont été durant les années 2001 à 2009 ne semble pas être une observation «religieuse» de la Constitution et des lois d'une part, et une perte de conscience que lesdits Conseillers d'Etat ne

sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple, à savoir les citoyens contribuables eux-mêmes.

Insérer le bulletin de demande d'adhésion

+

Texte de réclamation

+

Encart AGO AGEDEC

* * *

(*) association créée en 2005 dont les membres fondateurs ont été Mme et M LARPIN (Impôts Service) ainsi que Me Michel LAMBELET